

ARRETE n° 2023-1928

Le maire de la ville de Bressuire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-2 et L. 2213-33

VU le Code de la route

VU le Code de la Voirie routière

VU le Code des transports et notamment ses articles L.3121-1 et suivants et R.3121-1 et suivants

VU le code du commerce

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2001 portant réglementation des véhicules dits de petites remises et de taxis

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 relatif à la plaque fixée aux véhicules taxis dans le département Deux-Sèvres

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2023 fixant le prix limite applicable au transport public de voyageurs par taxis automobiles dans le département des Deux-Sèvres pour l'année 2023,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement des taxis dans l'intérêt de la commodité et de la circulation sur les voies publiques.

ARRETE

Article 1

Le nombre d'autorisations de stationnement de taxi est fixé à 20.

Si un besoin économique ou démographique nouveau se manifestait sur la commune, ce nombre pourrait être modifié par un arrêté municipal.

Article 2

La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire doit au préalable obtenir l'avis du maire.

Article 3

Les exploitants, les chauffeurs des véhicules concernés par une autorisation de stationnement doivent remplir les conditions nécessaires à l'exercice de la profession de taxi et être conforme aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les véhicules disposant d'une autorisation de stationnement doivent disposer des équipements obligatoires énumérés dans l'article R.3121-1 du code du transport.

Article 5

Tout changement de véhicule, de domicile ou de chauffeur doit être déclaré auprès de l'autorité municipale et fera l'objet d'un nouvel arrêté municipal pour l'autorisation de stationnement concerné. Une copie de la carte grise du véhicule devra être adressée à l'autorité municipale.

Article 6

Les exploitants devront fournir à l'autorité principale à chaque changement de véhicule concerné par une Autorisation de stationnement, une copie de la carte grise du véhicule et de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée les personnes transportées, leurs biens et tiers. L'assurance doit être renouvelée chaque année.

Article 7

L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 est incessible et a une durée de vie de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans des conditions fixées par décret.

Accusé de réception en préfecture
le 20/07/2023 à 11h37
Date de télétransmission : 31/07/2023
Date de réception préfecture : 31/07/2023

Article 8

L'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1 Octobre 2014 continue d'être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

Article 9

Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession ; il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif. La charge de la preuve de l'exploitation effective et continue repose sur son bénéficiaire.

Article 10

Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs des véhicules concernés par les autorisations de stationnement, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent à des sanctions (avertissement au titulaire, retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune).

Article 11

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et de sa transmission au contrôle de légalité

Article 12

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Bressuire, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, Monsieur le chef de service de police municipale, les Services Techniques de la Ville de Bressuire - le Service Voirie, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Madame le Chef de Service du SMUR et Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal.

Le Maire,



Emmanuelle MÉNARD

Mis en ligne le **31 JUIL. 2023**



Accusé de réception en préfecture
079-217900497-20230727-PM_AR_2023-1928-A1
Date de télétransmission : 31/07/2023
Date de réception préfecture : 31/07/2023